



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

**2013/0091(COD)**

19.6.2013

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI  
(COM(2013)0173 - C7-0094/2013 - 2013/0091(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Agustín Díaz de Mera García Consuegra

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple, éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [..].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	80



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI (COM(2013)0173 - C7-0094/2013 - 2013/0091(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0173),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0094/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire ainsi que de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0000/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Titre

*Texte proposé par la Commission*

relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération **et la formation** des services répressifs (Europol) et **abrogeant les décisions** 2009/371/JAI **et 2005/681/JAI**

*Amendement*

relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et **abrogeant la décision** 2009/371/JAI

Or. es

### *Justification*

*Le rapporteur estime que la fusion entre Europol et le CEPOL n'a pas lieu d'être. En effet, bien qu'ils soient tous deux actifs dans le domaine répressif, ces deux organes ont des objectifs et des missions très différentes en matière de coopération au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne. Cette explication est valable pour tous les amendements relatifs à des suppressions ci-après.*

### **Amendement 2**

#### **Proposition de règlement Visa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 88 ***et son article 87, paragraphe 2, point b)***,

##### *Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 88,

Or. es

### *Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

***(3) Le Collège européen de police ("CEPOL") a été créé par la décision 2005/681/JAI afin de faciliter la coopération entre les forces de police nationales en organisant et en coordonnant des activités de formation qui revêtent une dimension policière européenne.***

##### *Amendement*

***supprimé***

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 4**

**Proposition de règlement**

**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Le "programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens" appelle Europol à évoluer et à devenir le "centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et à jouer le rôle de prestataire de services et de plate-forme pour les services répressifs". Il ressort d'une évaluation du fonctionnement d'Europol que son efficacité opérationnelle doit encore être accrue afin d'atteindre cet objectif. ***Le programme de Stockholm fixe aussi pour objectif de créer une véritable culture européenne en matière répressive grâce à la mise en place de programmes européens de formation et d'échange à l'intention de tous les professionnels concernés des services répressifs, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.***

*Amendement*

(4) Le "programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens" appelle Europol à évoluer et à devenir le "centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et à jouer le rôle de prestataire de services et de plate-forme pour les services répressifs". Il ressort d'une évaluation du fonctionnement d'Europol que son efficacité opérationnelle doit encore être accrue afin d'atteindre cet objectif.

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 5**

**Proposition de règlement**

**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Les réseaux criminels et terroristes à

*Amendement*

(5) Les réseaux criminels et terroristes à

grande échelle constituent une menace importante pour la sécurité intérieure de l'Union ainsi que pour la sécurité et les moyens de subsistance de ses citoyens. Les évaluations de la menace disponibles montrent que les groupes criminels diversifient de plus en plus leurs activités ("polycriminalité") et que ces dernières revêtent un caractère de plus en plus transfrontière. Il convient, dès lors, que les autorités répressives nationales coopèrent plus étroitement avec leurs homologues des autres États membres. Dans ce contexte, il est nécessaire de donner à Europol les moyens de soutenir davantage les États membres en matière de prévention de la criminalité ainsi que d'analyse et d'enquêtes criminelles, à l'échelle de l'Union. *Les évaluations des décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI ont également confirmé cette constatation.*

grande échelle constituent une menace importante pour la sécurité intérieure de l'Union ainsi que pour la sécurité et les moyens de subsistance de ses citoyens. Les évaluations de la menace disponibles montrent que les groupes criminels diversifient de plus en plus leurs activités ("polycriminalité") et que ces dernières revêtent un caractère de plus en plus transfrontière. Il convient, dès lors, que les autorités répressives nationales coopèrent plus étroitement avec leurs homologues des autres États membres. Dans ce contexte, il est nécessaire de donner à Europol les moyens de soutenir davantage les États membres en matière de prévention de la criminalité ainsi que d'analyse et d'enquêtes criminelles, à l'échelle de l'Union. *L'évaluation de la décision 2009/371/JAI a également confirmé cette constatation.*

Or. es

#### *Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

#### **Amendement 6**

##### **Proposition de règlement Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

***(6) En raison des liens qui existent entre les missions d'Europol et du CEPOL, l'intégration et la rationalisation des fonctions de ces deux agences seraient bénéfiques à leur activité opérationnelle et accroîtraient la pertinence des formations et l'efficacité de la coopération policière au niveau de l'UE.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. es



*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 7**

**Proposition de règlement  
Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) En conséquence, il convient d'abroger **les décisions** 2009/371/JAI **et** 2005/681/JAI et de **les** remplacer par le présent règlement, qui met à profit les enseignements tirés de l'application de **ces deux décisions**. L'**entité** Europol créée par le présent règlement devrait remplacer l'entité Europol **et le CEPOL qui avaient été créés** par **les deux décisions abrogées**, et en assumer les fonctions.

*Amendement*

(7) En conséquence, il convient d'abroger **la décision** 2009/371/JAI et de **la** remplacer par le présent règlement, qui met à profit les enseignements tirés de l'application de **cette décision**. L'**agence** Europol créée par le présent règlement devrait remplacer l'entité Europol **qui avait été créée** par **la décision abrogée**, et en assumer les fonctions.

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 8**

**Proposition de règlement  
Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) **Europol devrait assurer, à l'intention des agents des services répressifs, quel que soit leur grade, une formation de meilleure qualité, cohérente et homogène, qui réponde aux besoins de formation mis en évidence, le tout dans un cadre clairement défini.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. es

## *Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

### **Amendement 9**

#### **Proposition de règlement Considérant 11**

##### *Texte proposé par la Commission*

(11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, il convient d'imposer aux États membres des obligations précises de fournir à Europol les données nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations, les États membres devraient veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. Les États membres devraient également transmettre à Europol une copie des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations intervenus avec d'autres États membres au sujet des infractions relevant des objectifs d'Europol. Dans le même temps, Europol devrait accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. ***Europol devrait présenter à l'ensemble des institutions de l'Union et aux parlements nationaux un rapport annuel précisant dans quelle mesure chaque État membre lui fournit des informations.***

##### *Amendement*

(11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, il convient d'imposer aux États membres des obligations précises de fournir à Europol les données nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations, les États membres devraient veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. Les États membres devraient également transmettre à Europol une copie des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations intervenus avec d'autres États membres au sujet des infractions relevant des objectifs d'Europol. Dans le même temps, Europol devrait accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations.

Or. es

## *Justification*

*L'examen et l'évaluation des États membres ne doivent pas relever de la compétence d'Europol.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

(12) Afin de garantir une bonne coopération entre Europol et les États membres, il y a lieu de mettre en place une unité nationale dans chaque État membre. ***Celle-ci doit constituer le principal point de liaison entre les services répressifs et instituts de formation nationaux, d'une part, et Europol, d'autre part.*** Afin de garantir un échange permanent et effectif d'informations entre Europol et les unités nationales et de faciliter leur coopération, chaque unité nationale devrait détacher au moins un officier de liaison auprès d'Europol.

*Amendement*

(12) Afin de garantir une bonne coopération entre Europol et les États membres, il y a lieu de mettre en place une unité nationale dans chaque État membre. ***Le présent règlement se doit de préserver le rôle de l'unité nationale d'Europol en tant que garante et protectrice des intérêts nationaux au sein de l'Agence. L'unité nationale doit être maintenue en tant que point de contact entre Europol et les autorités compétentes, de façon à garantir un rôle centralisé et coordinateur en matière de coopération aux États membres avec Europol et par son intermédiaire et à assurer une réponse unitaire de l'État membre aux exigences d'Europol.*** Afin de garantir un échange permanent et effectif d'informations entre Europol et les unités nationales et de faciliter leur coopération, chaque unité nationale devrait détacher au moins un officier de liaison auprès d'Europol.

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

***(14) Afin de garantir la grande qualité, la cohérence et l'homogénéité de la***

*Amendement*

***supprimé***

*formation des services répressifs au niveau de l'Union, il convient qu'Europol agisse conformément à la politique de l'Union relative à ce type de formation. Les formations au niveau de l'UE devraient être ouvertes aux agents des services répressifs quel que soit leur grade. Europol devrait veiller à ce que ces formations fassent l'objet d'une évaluation et à ce que les conclusions des analyses des besoins de formation soient intégrées à la planification afin de réduire les doubles emplois. Europol devrait promouvoir la reconnaissance dans les États membres des formations offertes au niveau de l'Union.*

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 12**

**Proposition de règlement  
Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) La Commission et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration d'Europol afin de pouvoir effectivement en superviser le travail. *Afin de refléter le double mandat de la nouvelle agence, à savoir l'appui opérationnel et la formation des services répressifs, les membres titulaires du conseil d'administration devraient être nommés sur la base de leur connaissance de la coopération entre services répressifs, tandis que les membres suppléants devraient l'être sur la base de leur connaissance de la formation des agents des services répressifs. Les membres suppléants devraient agir en qualité de*

*Amendement*

(16) La Commission et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration d'Europol afin de pouvoir effectivement en superviser le travail.

*membres titulaires en l'absence de ces derniers et, en tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'examiner une question relative à la formation ou d'arrêter une décision dans ce domaine. Le conseil d'administration devrait être conseillé par un comité scientifique pour les aspects techniques de la formation.*

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 13**

**Proposition de règlement  
Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Il convient de doter le conseil d'administration des pouvoirs nécessaires, notamment pour établir le budget, contrôler son exécution, adopter les règles financières et documents prévisionnels appropriés, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décision par le directeur exécutif d'Europol, et pour adopter le rapport d'activité annuel. Le conseil d'administration devrait exercer les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel de l'Agence, y compris du directeur exécutif. ***Afin de rationaliser la procédure décisionnelle et de renforcer la supervision de la gestion administrative et budgétaire, il convient que le conseil d'administration puisse également mettre en place un conseil exécutif.***

*Amendement*

(17) Il convient de doter le conseil d'administration des pouvoirs nécessaires, notamment pour établir le budget, contrôler son exécution, adopter les règles financières et documents prévisionnels appropriés, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décision par le directeur exécutif d'Europol, et pour adopter le rapport d'activité annuel. Le conseil d'administration devrait exercer les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel de l'Agence, y compris du directeur exécutif.

Or. es

## Justification

*Le rapporteur estime que la possibilité de créer un comité exécutif dans le but de garantir la transparence et la démocratie interne d'Europol n'a pas lieu d'être.*

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

(21) Pour respecter le droit de propriété sur les données et la protection des informations, il convient que les États membres, les autorités de pays tiers et les organisations internationales soient en mesure de déterminer la finalité pour laquelle Europol peut traiter les données qu'ils fournissent et de restreindre les droits d'accès.

*Amendement*

(21) Pour respecter le droit de propriété sur les données et la protection des informations, il convient que les États membres, les autorités de pays tiers et les organisations internationales soient en mesure de déterminer la finalité pour laquelle Europol peut traiter les données qu'ils fournissent et de restreindre les droits d'accès. ***Cette limitation contribue à garantir la transparence et la sécurité juridique, qui revêtent une grande importance dans le domaine de la coopération policière.***

Or. es

### Amendement 15

#### Proposition de règlement Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

(23) Pour approfondir la coopération opérationnelle entre les agences et, en particulier, établir des liens entre les données déjà en possession des différentes agences, il convient qu'Europol permette à Eurojust ***et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)*** d'avoir accès aux données disponibles chez Europol et d'effectuer des comparaisons avec ces données.

*Amendement*

(23) Pour approfondir la coopération opérationnelle entre les agences et, en particulier, établir des liens entre les données déjà en possession des différentes agences, il convient qu'Europol permette à Eurojust d'avoir accès aux données disponibles chez Europol et d'effectuer des comparaisons avec ces données, ***conformément aux garanties spécifiques fixées.***

*Justification*

*L'article 88, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la relation spéciale entre Europol et Eurojust. Il est inopportun d'inclure également l'OLAF.*

**Amendement 16****Proposition de règlement  
Considérant 24***Texte proposé par la Commission*

(24) Il convient qu'Europol entretienne des relations de coopération avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs ***et les instituts de formation en matière répressive*** des pays tiers, des organisations internationales et des parties privées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

*Amendement*

(24) Il convient qu'Europol entretienne des relations de coopération avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs des pays tiers, des organisations internationales et des parties privées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 17****Proposition de règlement  
Considérant 25***Texte proposé par la Commission*

(25) Afin de garantir son efficacité opérationnelle, il convient qu'Europol puisse échanger toutes les informations, à l'exception des données à caractère personnel, avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs ***et les instituts de formation en matière répressive*** des pays tiers et les organisations internationales, dans la

*Amendement*

(25) Afin de garantir son efficacité opérationnelle, il convient qu'Europol puisse échanger toutes les informations, à l'exception des données à caractère personnel, avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs des pays tiers et les organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Puisque

mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Puisque des entreprises, des sociétés, des associations commerciales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties privées possèdent une expérience et des données directement pertinentes pour prévenir et réprimer les formes graves de criminalité et le terrorisme, il convient qu'Europol puisse également échanger de telles données avec des parties privées. En vue de prévenir et de réprimer la cybercriminalité, pour ce qui concerne les incidents liés à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient qu'en vertu de la directive [titre de la directive adoptée] du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union, Europol coopère avec les autorités nationales chargées de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et qu'il échange des informations avec elles, à l'exception des données à caractère personnel.

des entreprises, des sociétés, des associations commerciales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties privées possèdent une expérience et des données directement pertinentes pour prévenir et réprimer les formes graves de criminalité et le terrorisme, il convient qu'Europol puisse également échanger de telles données avec des parties privées. ***Cet échange d'informations doit toujours être porté à la connaissance de la ou des unités nationales concernées. Dans le cas où les informations devant être échangées affectent de manière spécifique un État membre ou des institutions ou des entités concrètes, le conseil d'administration doit en être informé et donner son avis.*** En vue de prévenir et de réprimer la cybercriminalité, pour ce qui concerne les incidents liés à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient qu'en vertu de la directive [titre de la directive adoptée] du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union, Europol coopère avec les autorités nationales chargées de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et qu'il échange des informations avec elles, à l'exception des données à caractère personnel.

Or. es

#### *Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*



## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Europol devrait être en mesure d'échanger des données à caractère personnel avec d'autres organes de l'Union, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

*Amendement*

(26) Europol devrait être en mesure d'échanger des données à caractère personnel avec d'autres organes de l'Union, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. ***Le contrôleur européen de la protection des données confirme que cet échange d'informations se limite aux personnes qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des délits relevant de la compétence d'Europol.***

Or. es

*Justification*

*Il convient de restreindre la possibilité pour Europol d'échanger des données à caractère personnel avec d'autres organes de l'Union, en limitant cette possibilité aux seules personnes qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des délits relevant de la compétence d'Europol.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 33 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(33 bis) Compte tenu du caractère spécial de l'Agence, celle-ci doit faire l'objet d'un régime propre, spécial et garant de la protection des données, qui ne doit en aucun cas être inférieur au régime général applicable à l'Union européenne et à ses agences. En ce sens, les réformes des règles générales en matière de protection des données doivent s'appliquer au plus vite à Europol, – au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des nouvelles règles générales.***

*– sachant qu'il doit être procédé à cet alignement réglementaire du régime spécial d'Europol et du régime particulier de l'UE en matière de protection des données dans les deux ans suivant l'approbation de toute réglementation adoptée à cet effet.*

Or. es

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 50

#### *Texte proposé par la Commission*

(50) Eu égard à la nature des attributions d'Europol et du rôle du directeur exécutif, celui-ci *peut être* invité, avant sa nomination ainsi qu'avant le renouvellement éventuel de son mandat, à faire une déclaration devant la **commission compétente du Parlement européen** et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Il convient en outre que le directeur exécutif présente le rapport annuel **au Parlement européen** et au Conseil. Il convient également que le Parlement européen puisse inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

#### *Amendement*

(50) Eu égard à la nature des attributions d'Europol et du rôle du directeur exécutif, celui-ci *sera* invité, avant sa nomination ainsi qu'avant le renouvellement éventuel de son mandat, à faire une déclaration devant la **cellule de contrôle parlementaire** et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Il convient en outre que le directeur exécutif présente le rapport annuel à **cette cellule de contrôle parlementaire** et au Conseil. Il convient également que le Parlement européen puisse inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

Or. es

#### *Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement Considérant 57

#### *Texte proposé par la Commission*

(57) L'entité Europol établie par le présent règlement remplace l'entité Europol qui avait été créée par la décision 2009/371/JAI **et le CEPOL créé par la décision 2005/681/JAI, auxquels** elle succède. Il convient par conséquent qu'elle soit le successeur en droit de l'ensemble de leurs contrats, y compris les contrats de travail, des obligations qui leur incombent et des biens qu'ils ont acquis. Il convient que les accords internationaux conclus par l'entité Europol créée en vertu de la décision 2009/371/JAI **et par le CEPOL créé en vertu de la décision 2005/681/JAI** demeurent en vigueur, **à l'exception de l'accord de siège conclu par le CEPOL.**

#### *Amendement*

(57) L'entité Europol établie par le présent règlement remplace l'entité Europol qui avait été créée par la décision 2009/371/JAI, **à laquelle** elle succède. Il convient par conséquent qu'elle soit le successeur en droit de l'ensemble de leurs contrats, y compris les contrats de travail, des obligations qui leur incombent et des biens qu'ils ont acquis. Il convient que les accords internationaux conclus par l'entité Europol créée en vertu de la décision 2009/371/JAI demeurent en vigueur.

Or. es

#### *Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

## Amendement 22

### Proposition de règlement Considérant 58

#### *Texte proposé par la Commission*

(58) Pour permettre à Europol de continuer à remplir au mieux de ses capacités les missions de l'entité Europol créée par la décision 2009/371/JAI **et du CEPOL créé par la décision 2005/681/JAI**, il convient de prévoir des mesures transitoires, notamment en ce qui concerne le conseil d'administration, le directeur exécutif **et la**

#### *Amendement*

(58) Pour permettre à Europol de continuer à remplir au mieux de ses capacités les missions de l'entité Europol créée par la décision 2009/371/JAI, il convient de prévoir des mesures transitoires, notamment en ce qui concerne le conseil d'administration et le directeur exécutif.

***réaffectation d'une partie du budget d'Europol à la formation pour les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – titre et paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Création de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération ***et la formation*** des services répressifs

1. Une agence de l'Union européenne pour la coopération ***et la formation*** des services répressifs (Europol) est créée afin ***d'améliorer la coopération mutuelle entre les autorités répressives au sein de l'Union, de renforcer et de soutenir leur action, ainsi que pour mettre en œuvre une politique de formation européenne cohérente.***

*Amendement*

Création de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs

1. Une agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) est créée afin ***d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union.***

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Europol, tel que créé par le présent règlement, se substitue et succède à Europol tel que créé par la décision 2009/371/JAI **et au CEPOL tel que créé par la décision 2005/681/JAI.**

*Amendement*

2. Europol, tel que créé par le présent règlement, se substitue et succède à Europol tel que créé par la décision 2009/371/JAI.

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Europol est lié dans chaque État membre à une unité nationale unique, créée ou désignée conformément à l'article 7.**

Or. es

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) "autorités compétentes des États membres": ***l'ensemble des autorités de police et autres services répressifs existant dans les États membres qui sont compétents, conformément à la législation***

a) "autorités compétentes des États membres": ***les autorités désignées par les États membres parmi leurs services répressifs et autres services chargés de l'application de la loi, et responsables,***

*nationale, en matière de prévention et de répression de la criminalité;*

*conformément à législation nationale en vigueur, de la prévention et de la répression des infractions relevant de la compétence d'Europol.*

Or. es

*Justification*

*La nouvelle définition est plus large, ce qui permettra d'englober toutes les autorités compétentes des États membres.*

**Amendement 27**

**Proposition de règlement  
Article 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) "analyse": l'assemblage, le traitement ou l'utilisation de données dans le but d'appuyer des enquêtes pénales;

b) "analyse": l'assemblage, le traitement ou l'utilisation de données dans le but d'appuyer des enquêtes pénales, *ainsi que d'exécuter d'autres missions visées à l'article 4;*

Or. es

*Justification*

*Il convient de clarifier le terme "analyse", qui ne doit pas uniquement faire référence à l'aide apportée dans les enquêtes pénales, mais doit également envisager la possibilité de réaliser des analyses individuelles telles que SOCTA ou TESAT, par exemple.*

**Amendement 28**

**Proposition de règlement  
Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Europol appuie, développe, dispense et coordonne les actions de formation destinées aux agents des services répressifs.**

**supprimé**

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 29****Proposition de règlement  
Chapitre II – titre***Texte proposé par la Commission*

**MISSIONS RELATIVES À LA  
COOPÉRATION ENTRE LES  
SERVICES RÉPRESSIFS**

*Amendement***FONCTIONS**

Or. es

**Amendement 30****Proposition de règlement  
Article 4 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission***Missions**

1. Europol est l'agence de l'Union européenne chargée des **missions** suivantes conformément au présent règlement:

*Amendement***Fonctions**

1. Europol est l'agence de l'Union européenne chargée des **fonctions** suivantes conformément au présent règlement:

Or. es

**Amendement 31****Proposition de règlement  
Article 4 – paragraphe 1 – point b***Texte proposé par la Commission*

b) communiquer sans délai aux autorités

*Amendement*

b) communiquer sans délai aux autorités

compétentes les faits qui les concernent et les informer immédiatement de tout lien entre des infractions;

compétentes, *par l'intermédiaire des unités nationales d'Europol*, les faits qui les concernent et les informer immédiatement de tout lien entre des infractions;

Or. es

*Justification*

*Inclusion des unités nationales, qui servent de point de contact entre Europol et les États membres.*

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 1 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

*i) appuyer, développer, dispenser, coordonner et mettre en œuvre les actions de formation destinées aux agents des services répressifs en coopération avec le réseau des instituts de formation dans les États membres, comme expliqué au chapitre III;*

*Amendement*

*supprimé*

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 33**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 1 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

*j) fournir aux organes de l'Union institués sur la base du titre V du traité et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) des renseignements en matière criminelle **et une aide à l'analyse dans les domaines***

*Amendement*

*j) fournir aux organes de l'Union institués sur la base du titre V du traité et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) des renseignements en matière criminelle, **lorsque cela s'avère indispensable pour***



*relevant de leur compétence;*

*l'exécution de ses fonctions, et avec le consentement de l'État titulaire concerné par cette communication d'informations;*

Or. es

*Justification*

*Dans le cas de données confidentielles, il conviendra de toujours obtenir le consentement de l'État titulaire concerné.*

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 1 – point I bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*I bis) faciliter les enquêtes dans les États membres, plus particulièrement en transmettant aux unités nationales toutes les informations pertinentes à cet effet.*

Or. es

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Europol peut, dans les limites prévues par le droit des États membres où l'équipe commune d'enquête intervient, prêter son concours à toutes les activités de celle-ci et échanger des informations avec tous les membres de cette équipe.

2. Europol peut, dans les limites prévues par le droit des États membres où l'équipe commune d'enquête intervient, prêter son concours à toutes les activités de celle-ci et échanger des informations avec tous les membres de cette équipe. ***Les agents d'Europol ne prennent pas part à l'application des mesures répressives.***

Or. es

## Amendement 36

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La participation d'Europol à une équipe commune d'enquête doit être approuvée par les autorités compétentes des États membres qui la composent et être transcrite dans un document, préalablement signé par le directeur d'Europol et annexé à l'autorisation correspondante de création de cette équipe commune.***

Or. es

## Amendement 37

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. L'annexe visée au précédent paragraphe fixe les conditions de participation des agents d'Europol à l'équipe commune d'enquête, et régit notamment les privilèges et les immunités de ces agents, ainsi que les responsabilités découlant de possibles agissements irréguliers de la part de ces agents.***

Or. es

## Amendement 38

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 quater. Les agents d'Europol qui participent à une équipe commune d'enquête sont soumis, en ce qui concerne les infractions dont ils pourraient faire l'objet ou qu'ils pourraient commettre, à la législation nationale de l'État membre dans lequel opère l'équipe et qui est d'application aux membres de l'équipe qui remplissent des fonctions analogues dans l'État membre en question.***

Or. es

## Amendement 39

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 quinquies (Nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 quinquies. Les agents d'Europol qui participent à une équipe commune d'enquête peuvent échanger avec les membres de l'équipe des informations provenant des systèmes de stockage de données d'Europol. En cas de contact direct entre les organes réglementés à l'article 7, Europol informe simultanément les unités nationales d'Europol des États membres représentés au sein de l'équipe commune d'enquête et les unités nationales d'Europol des États membres qui ont fourni les informations.***

Or. es

## Amendement 40

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 sexies. Les informations obtenues par un agent d'Europol alors qu'il fait partie d'une équipe commune d'enquête peuvent être intégrées dans les systèmes de stockage de données d'Europol, par l'intermédiaire des unités nationales d'Europol, avec l'accord et sous la responsabilité de l'autorité compétente qui les a fournies.***

Or. es

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Chaque État membre ***met en place*** ou désigne une unité nationale qui constitue un organe de liaison entre Europol et les autorités nationales compétentes des États membres, ***ainsi qu'avec les instituts dispensant des formations aux agents des services répressifs***. Chaque État membre désigne un ***fonctionnaire en qualité de chef*** de l'unité nationale.

2. Chaque État membre ***établit*** ou désigne une unité nationale qui constitue un organe de liaison entre Europol et les autorités nationales compétentes ***désignées*** des États membres. Chaque État membre désigne un ***chef à la tête de l'unité nationale***.

Or. es

### *Justification*

*Renforcer les unités nationales, dans la mesure où elles servent de point de contact entre Europol et les États membres. Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

## Amendement 42

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une enquête particulière. ***Dans ce cas***, Europol informe ***sans délai l'unité nationale*** et transmet une copie de toutes les informations échangées ***au cours des contacts directs entre Europol et les autorités compétentes concernées***.

*Amendement*

4. Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une enquête particulière menée par ces autorités, ***pour autant que ce contact offre une valeur ajoutée pour le succès de l'enquête***. Europol informe ***préalablement l'unité nationale de ce besoin*** et transmet ***dans les plus brefs délais*** une copie de toutes les informations échangées ***dans le cadre de ces contacts directs***.

Or. es

*Justification*

*Offrir à Europol la possibilité de coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres, en veillant toutefois à ne jamais oublier d'en informer préalablement l'unité nationale, qui est le point de contact entre Europol et les États membres, est une bonne chose.*

## Amendement 43

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – partie introductive et point a

*Texte proposé par la Commission*

***Les États membres, par l'intermédiaire de leur unité nationale ou de l'autorité compétente d'un État membre, assurent notamment:***

a) ***la communication*** à Europol ***des informations nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Cette communication suppose de transmettre rapidement à Europol toute information liée aux formes de criminalité figurant parmi les priorités de l'Union. Elle consiste également à fournir à Europol une copie des échanges bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres***

*Amendement*

***Les unités nationales:***

a) ***communiquent de leur propre initiative à Europol les informations et les renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions, et répondent aux demandes d'informations, de fourniture de données et de conseils formulées par Europol;***

*États membres dans la mesure où ces échanges concernent des infractions relevant des objectifs d'Europol;*

*Sans préjudice de la décharge par les États membres des responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de l'ordre public et de protection de la sécurité intérieure, une unité nationale n'est pas tenue, dans une affaire donnée, de fournir des informations et des renseignements si cela a pour effet:*

*i) de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité;*

*ii) de compromettre le succès d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne; ou*

*iii) de divulguer des informations concernant des services ou des activités spécifiques de renseignement dans le domaine de la sûreté de l'État.*

Or. es

#### Amendement 44

##### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) une communication et une coopération efficaces avec Europol, de la part de toutes les autorités compétentes concernées *des États membres et de tous les instituts de formation des agents des services répressifs dans les États membres;*

*Amendement*

b) **garantissent** une communication et une coopération efficaces avec Europol, de la part de toutes les autorités compétentes;

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

## Amendement 45

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c) une sensibilisation aux activités d'Europol.**

**supprimé**

Or. es

*Justification*

*Les États membres sont déjà conscients de l'utilité des compétences d'Europol. Il n'est par conséquent nul besoin que les unités nationales assurent une sensibilisation à ses activités.*

## Amendement 46

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c bis) demandent à Europol les informations pertinentes susceptibles de faciliter les enquêtes menées par les autorités compétentes désignées;**

Or. es

*Justification*

*Il est important d'inclure au nombre des fonctions des unités nationales la possibilité de demander à Europol des informations pertinentes pour leurs enquêtes, de façon à renforcer la coopération mutuelle entre Europol et les États membres.*

## Amendement 47

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 5 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c ter) garantissent une communication et une coopération efficaces avec les autorités compétentes;***

Or. es

*Justification*

*Conformément à l'article 7, paragraphe 4, les unités nationales sont tenues, de par leur statut de point de contact entre Europol et les États membres, de garantir une communication et une coopération efficaces avec les autorités compétentes.*

## Amendement 48

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 5 – point c quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c quater) évaluent, dans le respect du droit national, les informations et les renseignements au profit des autorités compétentes et les leur transmettent;***

Or. es

*Justification*

*Cette fonction supplémentaire renforce le rôle des unités nationales en tant que point de contact entre Europol et les États membres.*

## Amendement 49

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 5 – point c quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c quinquies) veillent au respect du droit lors de chaque échange d'informations***



*entre Europol et elles.*

Or. es

*Justification*

*Cette nouvelle compétence contribue à renforcer le système robuste de protection des données mis en place par le présent règlement.*

**Amendement 50**

**Proposition de règlement  
Article 7 – paragraphe 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***10. Europol rédige un rapport annuel sur le volume et la qualité des informations fournies par chaque État membre conformément au paragraphe 5, point a), ainsi que sur l'action de son unité nationale. Ce rapport annuel est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.***

***supprimé***

Or. es

*Justification*

*L'examen et l'évaluation des États membres ne doivent pas relever de la compétence d'Europol.*

**Amendement 51**

**Proposition de règlement  
Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. Les officiers de liaison contribuent à l'échange d'informations entre Europol et leur État membre.***

***3. Les officiers de liaison assurent le transfert d'informations entre leur unité nationale et Europol.***

Or. es

### *Justification*

*Conformément aux autres articles, il convient de préciser dans cet article que les unités nationales servent de point de contact entre les États membres et Europol.*

#### **Amendement 52**

##### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4**

###### *Texte proposé par la Commission*

4. Les officiers de liaison contribuent à l'échange d'informations entre leur État membre et les officiers de liaison des autres États membres conformément au droit national. Les infrastructures d'Europol peuvent également être utilisées, conformément au droit national, pour ces échanges bilatéraux lorsqu'il s'agit d'infractions ne relevant pas des objectifs d'Europol. Le conseil d'administration définit les droits et obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol.

###### *Amendement*

4. Les officiers de liaison contribuent à l'échange d'informations entre leur État membre et les officiers de liaison des autres États membres, ***de pays tiers, d'organes de l'Union européenne ou d'organisations internationales*** conformément au droit national. Les infrastructures d'Europol peuvent également être utilisées, conformément au droit national, pour ces échanges bilatéraux lorsqu'il s'agit d'infractions ne relevant pas des objectifs d'Europol. Le conseil d'administration définit les droits et obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol.

Or. es

### *Justification*

*Les échanges bilatéraux entre les officiers de liaison des États membres, les organes de l'Union, les organisations internationales et les pays tiers constituent une pratique courante à l'heure actuelle, qui nécessite une base juridique pour pouvoir se poursuivre.*

#### **Amendement 53**

##### **Proposition de règlement Chapitre III**

###### *Texte proposé par la Commission*

***MISSIONS RELATIVES À LA  
FORMATION DES AGENTS DES  
SERVICES RÉPRESSIFS***

###### *Amendement*

***supprimé***

## *Article 9*

### *L'Institut Europol*

*1. Un département créé par le présent règlement au sein d'Europol et dénommé "Institut Europol", est chargé d'appuyer, de développer, de dispenser et de coordonner les actions de formation destinées aux agents des services répressifs, notamment en ce qui concerne la lutte contre les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres et le terrorisme, la gestion des événements à haut risque pour l'ordre public et des manifestations sportives, la planification et le commandement des missions non militaires de l'Union, le commandement des services répressifs et les compétences linguistiques. Il est notamment chargé:*

*(a) d'assurer une sensibilisation et la diffusion de connaissances dans les matières ci-après:*

*i) instruments internationaux et de l'Union dans le domaine de la coopération en matière répressive;*

*ii) organes de l'Union, notamment Europol, Eurojust et Frontex, leur fonctionnement et leur rôle;*

*iii) aspects judiciaires de la coopération en matière répressive et connaissance pratique de l'accès aux canaux d'information;*

*(b) encourager le développement de la coopération régionale et bilatérale parmi les États membres et entre ceux-ci et les pays tiers;*

*(c) traiter de domaines thématiques spécifiques relatifs à certaines formes de criminalité ou à la police, dans lesquels la formation au niveau de l'Union peut apporter une valeur ajoutée;*

*(d) concevoir des cours communs spécifiques pour les agents des services répressifs afin de les entraîner à*

*participer à des missions civiles;*

*(e) soutenir les États membres dans leurs activités de renforcement des capacités policières dans les pays tiers;*

*(f) assurer la formation des formateurs et soutenir l'amélioration et l'échange des bonnes pratiques en matière d'apprentissage.*

*2. L'Institut Europol élabore et met à jour régulièrement des méthodes et méthodologies d'apprentissage et les applique dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie afin de renforcer les compétences des agents des services répressifs. L'Institut Europol évalue les résultats de ces actions en vue d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des actions futures.*

#### *Article 10*

##### *Tâches de l'Institut Europol*

*1. L'Institut Europol élabore des analyses pluriannuelles des besoins stratégiques de formation et des programmes d'apprentissage pluriannuels.*

*2. L'Institut Europol conçoit et met en œuvre des actions de formation et des produits d'apprentissage pouvant comprendre:*

*(a) des cours, des séminaires, des conférences, des activités fondées sur l'internet et l'apprentissage en ligne;*

*(b) des cours communs destinés à sensibiliser, à remédier aux lacunes et/ou à faciliter une approche commune en ce qui concerne les phénomènes de criminalité transfrontière;*

*(c) des modules de formation comportant une gradation correspondant à des étapes progressives ou à des niveaux de complexité des compétences requises par le groupe cible concerné, et axés soit sur une région géographique déterminée, un domaine thématique spécifique d'activité*

*criminelle soit sur une série particulière de qualifications professionnelles;*

*(d) programmes d'échange et de détachement d'agents des services répressifs dans le cadre d'une approche de la formation fondée sur l'opérationnel;*

**3. Pour assurer une politique de formation européenne cohérente afin de soutenir les missions civiles et le renforcement des capacités dans les pays tiers, l'Institut Europol:**

*(a) évalue l'impact des politiques et des initiatives en vigueur dans l'Union dans le domaine de la formation des services répressifs;*

*(b) met au point et assure une formation pour préparer les agents des services répressifs des États membres à participer à des missions civiles, y compris pour leur permettre d'acquérir les compétences linguistiques utiles;*

*(c) met au point et assure une formation destinée aux agents des services répressifs des pays tiers, notamment des pays candidats à l'adhésion à l'Union;*

*(d) gère les crédits spécifiques à l'aide extérieure de l'Union afin d'aider les pays tiers à renforcer leur capacité dans les domaines d'action concernés, conformément aux priorités établies de l'Union.*

**4. L'Institut Europol promeut la reconnaissance mutuelle de la formation des services répressifs dans les États membres et les normes européennes de qualité existantes en la matière.**

#### **Article 11**

**Recherche pertinente pour la formation**

**1. L'Institut Europol contribue au développement de la recherche utile aux actions de formation visées dans le présent chapitre.**

**2. L'Institut Europol promeut et instaure**

*un partenariat avec les organes de l'Union ainsi qu'avec les établissements universitaires publics et privés et encourage la création de partenariats renforcés entre universités et instituts de formation en matière répressive dans les États membres.*

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente. Il convient dès lors de supprimer l'intégralité du chapitre III.*

**Amendement 54**

**Proposition de règlement  
Article 12 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c) un comité scientifique de la formation conformément à l'article 20;*      *supprimé*

Or. es

*Justification*

*La fusion entre Europol et le CEPOL étant à l'origine de la création du comité scientifique et le rapporteur jugeant cette fusion inopportune, il convient de supprimer le point c.*

**Amendement 55**

**Proposition de règlement  
Article 12 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(e) s'il y a lieu, un conseil exécutif conformément aux articles 21 et 22.*      *supprimé*

Or. es

*Justification*

*Le rapporteur estime que la possibilité de créer un comité exécutif dans le but de garantir la transparence et la démocratie interne d'Europol n'a pas lieu d'être.*

**Amendement 56**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et **de deux représentants** de la Commission, disposant tous du droit de vote.

*Amendement*

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et **d'un représentant** de la Commission, disposant tous du droit de vote.

Or. es

*Justification*

*Chaque État membre n'étant représenté au conseil d'administration que par un seul membre, il apparaît plus approprié de maintenir un seul représentant de la Commission, de façon à avoir une situation plus équitable.*

**Amendement 57**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les membres du conseil d'administration sont **nommés** sur la base de leur expérience dans la gestion **des organismes du secteur public ou privé** et de leur connaissance de la coopération **entre services répressifs**.

*Amendement*

2. Les membres du conseil d'administration sont **les chefs de la police des États membres ou des personnes nommées par chaque État membre** sur la base de leur expérience dans la gestion **d'unités répressives** et de leur connaissance de la coopération **policrière**.

Or. es

*Justification*

*La reformulation de cet article offre deux possibilités aux États membres: le membre du conseil d'administration peut être soit le chef de la police des États membres, soit, si ces États l'estiment plus opportun, une personne possédant une expérience de la gestion d'unités*

*répressives et une connaissance de la coopération policière.*

## **Amendement 58**

### **Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque membre du conseil d'administration est représenté par un membre suppléant nommé ***sur la base de son expérience dans la gestion des organismes du secteur public ou privé et de sa connaissance de la politique nationale en matière de formation des agents des services répressifs. Le membre suppléant peut agir en qualité de membre à l'égard de toute question liée à la formation des agents des services répressifs.*** Le suppléant représente le membre en son absence. ***En l'absence du suppléant, le membre le représente pour toute question liée à la formation des agents des services répressifs.***

*Amendement*

3. Chaque membre du conseil d'administration est représenté par un membre suppléant nommé ***par le membre titulaire sur la base des critères visés à l'article 13, paragraphe 2.*** Le suppléant représente le membre en son absence.

Or. es

*Justification*

*Il est plus pratique sur le plan opérationnel de permettre au membre titulaire du conseil d'administration d'élire lui-même son suppléant.*

## **Amendement 59**

### **Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Toutes les parties représentées au conseil d'administration ***s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants au conseil d'administration, afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties*** visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et

*Amendement*

4. Toutes les parties représentées au conseil d'administration visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.



femmes au sein du conseil  
d'administration.

Or. es

*Justification*

*Le membre du conseil d'administration étant élu par l'État membre, il convient de supprimer le premier alinéa de cet article.*

**Amendement 60**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le mandat des membres et des membres suppléants est ***de quatre ans. Il peut être prolongé. À l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.***

*Amendement*

5. Le mandat des membres et des membres suppléants est ***fonction de la durée fixée par l'État membre qui les a désignés.***

Or. es

*Justification*

*Il incombe à chaque État de désigner le membre qui le représentera au sein du conseil d'administration et, pour garantir la cohérence de ce système, de fixer la durée de son mandat.*

**Amendement 61**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Le président est assisté par le secrétariat du conseil d'administration. En particulier, le secrétariat:***  
***a) est associé étroitement et en permanence à l'organisation, à la coordination et au contrôle de la***

*cohérence des travaux du conseil d'administration. Sous la responsabilité du président et sur ses instructions,*  
*b) fournit au conseil d'administration le soutien administratif nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.*

Or. es

*Justification*

*L'expérience a démontré l'utilité du secrétariat du conseil d'administration. Il convient donc de le maintenir.*

**Amendement 62**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) adopte un rapport d'activité annuel consolidé sur les activités d'Europol *et* le transmet, *pour le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, au Parlement européen,* au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux parlements nationaux. Le rapport d'activité annuel consolidé est publié;

*Amendement*

d) adopte un rapport d'activité annuel consolidé sur les activités d'Europol, le transmet *et le présente devant la cellule de contrôle parlementaire, et le remet* au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux parlements nationaux *pour le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante au plus tard.* Le rapport d'activité annuel consolidé est publié;

Or. es

*Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement.*

### Amendement 63

#### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point g

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**g) adopte une stratégie antifraude proportionnée aux risques de fraude, tenant compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;**

**supprimé**

Or. es

*Justification*

*Les compétences d'Europol ne doivent pas être outrepassées et liées à celles de l'OLAF.*

### Amendement 64

#### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**h) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres, *ainsi que des membres du comité scientifique de la formation*;**

**h) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres;**

Or. es

### Amendement 65

#### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point n

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**n) nomme les membres du comité scientifique de la formation;**

**supprimé**

Or. es

### *Justification*

*La fusion entre Europol et le CEPOL étant à l'origine de la création du comité scientifique et le rapporteur jugeant cette fusion inopportune, il convient de supprimer le point n.*

### **Amendement 66**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 14 – paragraphe 1 – point o**

##### *Texte proposé par la Commission*

o) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

##### *Amendement*

o) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) **et du contrôleur européen de la protection des données;**

Or. es

### *Justification*

*Le conseil d'administration doit assurer le suivi des enquêtes menées par le contrôleur européen de la protection des données.*

### **Amendement 67**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 14 – paragraphe 1 – point p**

##### *Texte proposé par la Commission*

p) prend toutes décisions relatives à la création des structures internes d'Europol et, si nécessaire, à leur modification;

##### *Amendement*

p) prend toutes décisions relatives à la création des structures internes d'Europol et, si nécessaire, à leur modification, **sans qu'il y ait d'incidence sur le budget;**

Or. es

### *Justification*

*Le conseil d'administration peut prendre de telles décisions pour autant que celles-ci n'aient pas d'incidence sur le budget, compte tenu de l'obligation de réduire de 5 % le personnel des agences.*

## Amendement 68

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Ce programme est communiqué **au Parlement européen**, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

#### *Amendement*

1. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Ce programme est **transmis et présenté devant la cellule de contrôle parlementaire** et communiqué au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Or. es

#### *Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement.*

## Amendement 69

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le programme de travail annuel comprend les objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris les indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activités et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel est **cohérent avec le** programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4. Il indique clairement

#### *Amendement*

2. Le programme de travail annuel comprend les objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris les indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activité et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel est **subordonné au** programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4. Il indique

les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

Or. es

## Amendement 70

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 1 et 2

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Le conseil d'administration adopte le programme de travail pluriannuel au plus tard le 30 novembre chaque année, en tenant compte de l'avis de la Commission et après avoir consulté **le Parlement européen et les parlements nationaux**.

Le programme de travail pluriannuel adopté est transmis **au Parlement européen**, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

##### *Amendement*

4. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, **sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif**, en tenant compte de l'avis de la Commission et après avoir consulté **la cellule de contrôle parlementaire**.

Le programme de travail pluriannuel adopté est transmis **et présenté devant la cellule de contrôle parlementaire et est communiqué** au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Or. es

##### *Justification*

*En concordancia con el artículo 15.1, tanto el programa de trabajo anual como el plurianual lo adopta el consejo de administración, sobre la base del proyecto presentado por el director ejecutivo. Además se incluye el papel de la Célula de Control Parlamentario, porque el artículo 88 del Tratado de Funcionamiento de la Unión Europea hace referencia al deber de inclusión en el Reglamento del control parlamentario que debe hacerse por parte del Parlamento Europeo y los Parlamentos Nacionales. Para ello se crea la célula de control parlamentario que viene regulada en el artículo 53 del presente Reglamento*

## Amendement 71

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de **quatre** ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois. Toutefois, si le président ou le vice-président perdent leur qualité de membres du conseil d'administration à un moment quelconque de leur mandat de président ou de vice-président, ce mandat expire automatiquement à la même date.

*Amendement*

2. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de **cinq** ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois. Toutefois, si le président ou le vice-président perdent leur qualité de membres du conseil d'administration à un moment quelconque de leur mandat de président ou de vice-président, ce mandat expire automatiquement à la même date.

Or. es

*Justification*

*Un mandat de cinq ans, à l'instar du directeur exécutif, est préférable pour garantir une plus grande cohérence, dans la mesure où leurs rapports doivent être constants en vue de garantir un meilleur fonctionnement d'Europol.*

## Amendement 72

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le directeur exécutif fait rapport **au Parlement européen** sur l'exécution de ses tâches lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

*Amendement*

3. Le directeur exécutif **comparaît devant la cellule de contrôle parlementaire et lui** fait rapport sur l'exécution de ses tâches lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

Or. es

*Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement. De cette façon, la*

*cellule de contrôle parlementaire pourra inviter le directeur exécutif à comparaître lorsqu'elle l'estime nécessaire.*

### **Amendement 73**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) l'élaboration du programme de travail annuel et du programme de travail pluriannuel et leur présentation au conseil d'administration ***après consultation*** de la Commission;

*Amendement*

c) l'élaboration du programme de travail annuel et du programme de travail pluriannuel et leur présentation au conseil d'administration, ***en tenant compte de l'avis de*** la Commission;

Or. es

*Justification*

*La Commission est consultée au préalable et rend un avis, ainsi qu'établi à l'article 15, paragraphes 1 et 4, du présent règlement.*

### **Amendement 74**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – paragraphe 5 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) la préparation d'une ***stratégie*** antifraude pour Europol et sa présentation pour approbation au conseil d'administration;

*Amendement*

h) la préparation d'une ***analyse stratégique*** antifraude pour Europol et sa présentation pour approbation au conseil d'administration;

Or. es

*Justification*

*Tout ceci est lié à la mission et à une référence interne.*



## Amendement 75

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 5 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) l'élaboration du projet du plan pluriannuel en matière de politique du personnel et sa présentation au conseil d'administration *après consultation de la Commission*;

*Amendement*

k) l'élaboration du projet du plan pluriannuel en matière de politique du personnel et sa présentation au conseil d'administration, *en tenant compte de l'avis de la Commission*;

Or. es

*Justification*

*Les consultations de la Commission donnent lieu à un avis de sa part.*

## Amendement 76

### Proposition de règlement Section 3

*Texte proposé par la Commission*

#### **SECTION 3 COMITÉ SCIENTIFIQUE DE LA FORMATION**

##### **Article 20**

#### ***Le comité scientifique de la formation***

***1. Le comité scientifique de la formation est un organe consultatif indépendant qui garantit et guide la qualité scientifique des activités de formation d'Europol. À cet effet, le directeur exécutif fait intervenir le comité scientifique de la formation à un stade précoce de l'élaboration de l'ensemble des documents visés à l'article 14, dans la mesure où ils concernent la formation.***

***2. Le comité scientifique de la formation est composé de 11 personnes d'un très haut niveau universitaire ou professionnel dans les matières couvertes***

*Amendement*

***supprimé***

*par le chapitre III du présent règlement. Le conseil d'administration nomme les membres à l'issue d'un appel à candidatures transparent et d'une procédure de sélection devant être publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres du comité scientifique de la formation. Les membres du comité scientifique de la formation sont indépendants. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organe.*

*3. Europol publie et tient à jour sur son site web la liste des membres du comité scientifique de la formation.*

*4. Le mandat des membres du comité scientifique de la formation dure cinq ans. Il n'est pas renouvelable et les membres de ce comité peuvent être démis s'ils ne satisfont pas aux critères d'indépendance.*

*5. Le comité scientifique de la formation élit son président et son vice-président pour un mandat de cinq ans. Il adopte ses avis à la majorité simple. Il est convoqué par son président jusqu'à quatre fois par an. Le président convoque, si nécessaire, des réunions extraordinaires de sa propre initiative ou à la demande d'au moins quatre membres du comité.*

*6. Le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint chargé de la formation ou leurs représentants respectifs sont invités à participer aux réunions en tant qu'observateurs sans droit de vote.*

*7. Le comité scientifique de la formation est assisté par un secrétaire qui est un membre du personnel d'Europol désigné par le comité et nommé par le directeur exécutif.*

*8. Le comité scientifique de la formation doit notamment:*

*a) conseiller le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint chargé de la*

*formation pour la rédaction du programme de travail annuel et d'autres documents stratégiques, afin d'assurer leur qualité scientifique et leur cohérence avec les politiques et les priorités sectorielles concernées de l'Union;*

*b) fournir des avis et conseils indépendants au conseil d'administration sur les questions relevant de ses compétences;*

*c) fournir des avis et conseils indépendants sur la qualité des cours, les méthodes d'apprentissage appliquées, les options d'apprentissage et les évolutions scientifiques;*

*d) exercer toute autre fonction consultative en rapport avec les aspects scientifiques des travaux d'Europol, à la demande du conseil d'administration ou du directeur exécutif ou du directeur exécutif adjoint chargé de la formation.*

*9. Le budget annuel du comité scientifique de la formation est imputé sur une ligne budgétaire spécifique d'Europol.*

Or. es

*Justification*

*La fusion entre Europol et le CEPOL étant à l'origine de la création du comité scientifique et le rapporteur jugeant cette fusion inopportune, il convient de supprimer l'article 20.*

**Amendement 77**

**Proposition de règlement  
Section 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**SECTION 4**

*supprimé*

**CONSEIL EXÉCUTIF**

**Article 21**

**Création**

*Le conseil d'administration peut créer un conseil exécutif.*

## *Article 22*

### *Fonctions et organisation*

- 1. Le conseil exécutif assiste le conseil d'administration.*
- 2. Le conseil exécutif assume les fonctions suivantes:*
  - a) il élabore les décisions devant être adoptées par le conseil d'administration;*
  - b) il assure, avec le conseil d'administration, un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des rapports d'enquête et des recommandations résultant des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);*
  - c) sans préjudice des fonctions du directeur exécutif telles que définies à l'article 19, il assiste et conseille celui-ci dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative.*
- 3. Lorsque l'urgence le justifie, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, notamment sur des questions de gestion administrative, y compris sur la suspension de la délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination.*
- 4. Le conseil exécutif se compose du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission et de trois autres membres nommés par le conseil d'administration parmi ses membres. Le président du conseil d'administration préside également le conseil exécutif. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif, mais ne possède pas de droit de*

vote.

**5. Le mandat des membres du conseil exécutif dure quatre ans. Le mandat d'un membre du Conseil exécutif prend fin lorsque cesse son mandat de membre du conseil d'administration.**

**6. Le conseil exécutif tient au moins une réunion ordinaire tous les trois mois. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande de ses membres.**

**7. Le conseil exécutif respecte le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.**

Or. es

#### *Justification*

*Le rapporteur estime que la possibilité de créer un comité exécutif dans le but de garantir la transparence et la démocratie interne d'Europol n'a pas lieu d'être.*

#### **Amendement 78**

##### **Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point a**

###### *Texte proposé par la Commission*

a) recoupements visant à établir des liens entre les informations;

###### *Amendement*

a) recoupements visant à établir des liens entre les informations. ***Ces contrôles doivent être réalisés dans le respect des garanties requises pour assurer la protection de ces informations, notamment en motivant suffisamment la demande d'informations et sa finalité. De même, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que seules les autorités initialement compétentes pour leur collecte puissent les modifier a posteriori;***

Or. es

### *Justification*

*Il s'agit d'une recommandation du contrôleur européen de la protection des données.*

#### **Amendement 79**

##### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres ont accès à toutes informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et peuvent effectuer des recherches dans ces données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données et de leur utilisation. Les États membres désignent les autorités compétentes qui sont autorisées à effectuer ces recherches.

###### *Amendement*

1. Les États membres ont accès, ***après en avoir justifié la nécessité***, à toutes informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et peuvent effectuer des recherches dans ces données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données et de leur utilisation. Les États membres désignent les autorités compétentes qui sont autorisées à effectuer ces recherches.

Or. es

### *Justification*

*Compte tenu du large accès octroyé par la proposition aux États membres, à l'OLAF et à Eurojust, il convient d'accorder une attention particulière à la qualité des données, raison pour laquelle nous avons ajouté "après en avoir justifié la nécessité", de façon à pouvoir étendre l'exercice nécessaire et légitime de leurs compétences.*

#### **Amendement 80**

##### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée

###### *Amendement*

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée

par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre qui lui a fourni les informations.

par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information ***requis*** pour l'exercice de ses fonctions et qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre qui lui a fourni les informations.

Or. es

## Amendement 81

### Proposition de règlement

#### Article 27 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Accès d'Eurojust ***et de l'OLAF*** aux informations détenues par Europol

*Amendement*

Accès d'Eurojust aux informations détenues par Europol

Or. es

#### *Justification*

*L'article 88, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la relation spéciale entre Europol et Eurojust. Il est inopportun d'inclure également l'OLAF.*

## Amendement 82

### Proposition de règlement

#### Article 27 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Europol prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Eurojust ***et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)***, dans le cadre de ***leurs mandats respectifs***, d'avoir accès à toutes les informations fournies aux fins de

*Amendement*

1. Europol prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Eurojust, dans le cadre de ***son mandat***, d'avoir accès à toutes les informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et d'effectuer des recherches dans ces

l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et d'effectuer des recherches dans ces données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données ou de leur utilisation. Europol est informé lorsqu'une recherche effectuée par Eurojust **ou l'OLAF** révèle l'existence d'une concordance avec des informations traitées par Europol.

données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données ou de leur utilisation. Europol est informé lorsqu'une recherche effectuée par Eurojust révèle l'existence d'une concordance avec des informations traitées par Europol.

Or. es

### *Justification*

*L'article 88, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la relation spéciale entre Europol et Eurojust. Il est inopportun d'inclure également l'OLAF.*

### **Amendement 83**

#### **Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Europol prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Eurojust **et à l'OLAF**, dans le cadre de **leurs mandats respectifs**, de disposer d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre, de l'organe de l'Union, du pays tiers ou de l'organisation internationale qui lui a fourni les

##### *Amendement*

2. Europol prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Eurojust, dans le cadre de **son mandat**, de disposer d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre, de l'organe de l'Union, du pays tiers ou de l'organisation internationale qui lui a fourni les informations.



informations.

Or. es

*Justification*

*L'article 88, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la relation spéciale entre Europol et Eurojust. Il est inopportun d'inclure également l'OLAF.*

**Amendement 84**

**Proposition de règlement  
Article 27 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les recherches d'information relevant des paragraphes 1 et 2 ne sont effectuées qu'aux fins de déterminer si des informations disponibles auprès d'Eurojust ***ou de l'OLAF respectivement*** correspondent aux informations traitées au sein d'Europol.

*Amendement*

3. Les recherches d'information relevant des paragraphes 1 et 2 ne sont effectuées qu'aux fins de déterminer si des informations disponibles auprès d'Eurojust correspondent aux informations traitées au sein d'Europol.

Or. es

*Justification*

*L'article 88, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la relation spéciale entre Europol et Eurojust. Il est inopportun d'inclure également l'OLAF.*

**Amendement 85**

**Proposition de règlement  
Article 27 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Europol autorise la réalisation de recherches conformément aux paragraphes 1 et 2 uniquement après avoir obtenu, de la part d'Eurojust, des informations sur les membres nationaux, les suppléants, les assistants et les membres du personnel d'Eurojust, ***et de la part de***

*Amendement*

4. Europol autorise la réalisation de recherches conformément aux paragraphes 1 et 2 uniquement après avoir obtenu, de la part d'Eurojust, des informations sur les membres nationaux, les suppléants, les assistants et les membres du personnel d'Eurojust qui ont été

***L'OLAF, des informations quant aux membres de son personnel,*** qui ont été habilités à effectuer ces recherches.

habilités à effectuer ces recherches.

Or. es

*Justification*

*L'article 88, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la relation spéciale entre Europol et Eurojust. Il est inopportun d'inclure également l'OLAF.*

**Amendement 86**

**Proposition de règlement  
Article 27 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Si au cours de ses activités de traitement d'informations dans le cadre d'une enquête, Europol ou un État membre constate la nécessité d'une coordination, d'une coopération ou d'un appui conformément au mandat d'Eurojust ***ou de l'OLAF***, Europol en informe ces derniers et engage la procédure de partage des informations, conformément à la décision de l'État membre ayant fourni ces informations. Dans ce cas, Eurojust ***ou l'OLAF consultent*** Europol.

*Amendement*

5. Si au cours de ses activités de traitement d'informations dans le cadre d'une enquête, Europol ou un État membre constate la nécessité d'une coordination, d'une coopération ou d'un appui conformément au mandat d'Eurojust, Europol en informe ces derniers et engage la procédure de partage des informations, conformément à la décision de l'État membre ayant fourni ces informations. Dans ce cas, Eurojust ***consulte*** Europol.

Or. es

*Justification*

*L'article 88, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la relation spéciale entre Europol et Eurojust. Il est inopportun d'inclure également l'OLAF.*

## Amendement 87

### Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Eurojust, y compris son collège, ses membres nationaux, leurs suppléants, les assistants ainsi que les membres de son personnel, ***ainsi que l'OLAF*** respectent toute restriction de l'accès ou de l'utilisation, formulée en termes généraux ou spécifiques, notifiée par un État membre, un organe de l'Union, un pays tiers ou une organisation internationale, conformément à l'article 25, paragraphe 2.

#### *Amendement*

6. Eurojust, y compris son collège, ses membres nationaux, leurs suppléants, les assistants ainsi que les membres de son personnel respectent toute restriction de l'accès ou de l'utilisation, formulée en termes généraux ou spécifiques, notifiée par un État membre, un organe de l'Union, un pays tiers ou une organisation internationale, conformément à l'article 25, paragraphe 2.

Or. es

#### *Justification*

*L'article 88, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la relation spéciale entre Europol et Eurojust. Il est inopportun d'inclure également l'OLAF.*

## Amendement 88

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut établir et entretenir des relations de coopération avec des organes de l'Union conformément aux objectifs de ces derniers, avec des autorités répressives de pays tiers, ***avec des instituts de formation des services répressifs de pays tiers***, des organisations internationales et des parties privées.

#### *Amendement*

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut établir et entretenir des relations de coopération avec des organes de l'Union conformément aux objectifs de ces derniers, avec des autorités répressives de pays tiers, des organisations internationales et des parties privées.

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 89**

**Proposition de règlement**

**Article 29 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

4. Sans préjudice de l'article 36, paragraphe 4, les données à caractère personnel ne sont transmises par Europol à des organes de l'Union, pays tiers et organisations internationales que si cela est nécessaire pour prévenir et combattre des infractions relevant des objectifs d'Europol et conforme au présent chapitre. Si les données à transférer ont été fournies par un État membre, Europol demande le consentement de ce dernier, sauf si:

*Amendement*

4. Sans préjudice de l'article 36, paragraphe 4, les données à caractère personnel ne sont transmises par Europol à des organes de l'Union, pays tiers et organisations internationales que si cela est nécessaire pour prévenir et combattre des infractions relevant des objectifs d'Europol et conforme au présent chapitre. Si les données à transférer ont été fournies par un État membre, Europol demande le consentement de ce dernier ***avant tout transfert de données à caractère personnel***, sauf si:

Or. es

*Justification*

*Il convient d'obtenir le consentement avant de procéder au transfert de données à caractère personnel.*

**Amendement 90**

**Proposition de règlement**

**Article 29 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

***(a) l'autorisation est réputée acquise car l'État membre n'a pas expressément limité la possibilité d'effectuer des transferts ultérieurs; ou***

*Amendement*

***supprimé***

Or. es

*Justification*

*Le consentement d'un État membre en vue du partage d'informations doit être explicite, et non être présumé, raison pour laquelle le point a est supprimé.*

**Amendement 91**

**Proposition de règlement  
Article 29 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. *Les transferts ultérieurs de données à caractère personnel par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales sont interdits à moins qu'Europol n'y ait explicitement consenti.*

*Amendement*

**5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que si les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales consentent à l'utilisation de ces données aux fins pour lesquelles elles ont été transférées. En conséquence, les transferts ultérieurs de données à caractère personnel par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales sont interdits à moins qu'Europol n'y ait explicitement consenti. Europol doit veiller à ce qu'une trace des transferts de données à caractère personnel, ainsi que des motifs de ces transferts, soit conservée, conformément au présent règlement.**

Or. es

*Justification*

*Le consentement d'un État membre en vue du partage d'informations doit être explicite, et non être présumé.*

**Amendement 92**

**Proposition de règlement  
Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. Europol publie sur son site web une liste des États et des organisations de tous types avec lesquels elle a conclu des**

**accords de coopération autorisant  
l'échange de données.**

Or. es

*Justification*

*En vue d'accroître la transparence d'Europol, il est nécessaire que l'agence publie sur son site web une liste des États et des organisations de tous types avec lesquels elle a conclu des accords de coopération autorisant l'échange de données.*

**Amendement 93**

**Proposition de règlement**

**Article 30**

*Texte proposé par la Commission*

Sous réserve de toute restriction éventuelle notifiée conformément à l'article 25, paragraphe 2 ou 3, Europol peut directement transférer des données à caractère personnel aux organes de l'Union dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions ou de celles de l'organe de l'Union destinataire.

*Amendement*

Sous réserve de toute restriction éventuelle notifiée conformément à l'article 25, paragraphe 2 ou 3, Europol peut directement transférer des données à caractère personnel aux organes de l'Union dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions ou de celles de l'organe de l'Union destinataire.  
***Cet article s'applique sans préjudice de l'article 27 du présent règlement.***

Or. es

*Justification*

*Eurojust étant aussi un organe de l'Union, il convient de préciser que cet article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 27 dans le cas d'Eurojust.*

**Amendement 94**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) d'un accord de coopération conclu entre Europol et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e), conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI

*Amendement*

c) d'un accord de coopération conclu entre Europol et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e), conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI

avant la date d'application du présent règlement.

avant la date d'application du présent règlement. ***Ces accords sont révisés et mis à jour en fonction de ce nouveau règlement dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci.***

Or. es

## Amendement 95

### Proposition de règlement

#### Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Par dérogation au paragraphe 1, le directeur exécutif peut autoriser le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, au cas par cas, si:

##### *Amendement*

2. Par dérogation au paragraphe 1, le directeur exécutif peut, ***dans le respect des obligations de réserve, de confidentialité et de proportionnalité***, autoriser le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, au cas par cas, si:

Or. es

## Amendement 96

### Proposition de règlement

#### Article 31 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***d bis) le transfert est nécessaire pour préserver les intérêts légitimes du titulaire des données lorsque la législation de l'État membre qui transmet les données à caractère personnel le prévoit;***

Or. es

## Amendement 97

### Proposition de règlement

#### Article 31 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d ter) le transfert de données est essentiel pour prévenir une menace immédiate et grave pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers.***

Or. es

*Justification*

*Il convient d'adapter les exceptions applicables au transfert de données à certains cas concrets.*

## Amendement 98

### Proposition de règlement

#### Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions, Europol peut traiter des données à caractère personnel émanant de parties privées à condition ***de les avoir*** reçues par l'intermédiaire:

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions, Europol peut traiter des données à caractère personnel émanant de parties privées. ***Europol peut recevoir directement ces données de particuliers si la législation nationale applicable à la partie privée autorise le transfert direct de ce type de données aux services répressifs. Dans ce cas, Europol transmet directement toutes les informations, en particulier les données à caractère personnel, aux unités nationales concernées.***

***Lorsque la législation nationale applicable ne prévoit pas de transfert direct, les données à caractère personnel peuvent être transmises*** à condition d'être reçues par l'intermédiaire:

Or. es



### *Justification*

*Il convient de renforcer les capacités d'Europol en matière de collaboration avec les entités privées. Un tel renforcement ne sera toutefois autorisé que si la législation applicable à la partie privée permet ce type de transfert de données.*

#### **Amendement 99**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 46 – paragraphe 3 – point e**

###### *Texte proposé par la Commission*

e) ordonner la rectification, le verrouillage, ***l'effacement*** ou la destruction de toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel, et la notification de ces mesures aux tiers auxquels les données ont été divulguées;

###### *Amendement*

e) ordonner la rectification, le verrouillage, ***la suppression*** ou la destruction de toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel, et la notification de ces mesures aux tiers auxquels les données ont été divulguées;

Or. es

#### **Amendement 100**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 46 – paragraphe 3 – point f**

###### *Texte proposé par la Commission*

f) interdire temporairement ou définitivement un traitement;

###### *Amendement*

f) interdire temporairement ou définitivement un traitement ***sur avis du conseil d'administration***;

Or. es

### *Justification*

*Face à une mesure comme celle-là, il est recommandé de préciser le rôle du conseil d'administration.*

## Amendement 101

### Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le contrôleur européen de la protection des données établit un rapport annuel sur les activités de contrôle portant sur Europol. Ce rapport est intégré au rapport annuel du contrôleur européen de la protection des données visé à l'article 48 du règlement (CE) n° 45/2001.

*Amendement*

5. Le contrôleur européen de la protection des données établit un rapport annuel sur les activités de contrôle portant sur Europol. Ce rapport est intégré au rapport annuel du contrôleur européen de la protection des données visé à l'article 48 du règlement (CE) n° 45/2001. ***Ce rapport est transmis et présenté devant la cellule de contrôle parlementaire et communiqué au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.***

Or. es

*Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article XXX du présent règlement.*

## Amendement 102

### Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1. La cellule de contrôle parlementaire***  
***Le contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, associé aux parlements nationaux, se fait par l'intermédiaire de la cellule de contrôle parlementaire, caractérisée par une structure spécialisée et de petite taille et constituée par la commission compétente du Parlement européen (LIBE) en collaboration avec un représentant de la commission de l'intérieur ou d'un organe analogue de chacun des parlements***

*nationaux des États membres.*

Or. es

### Amendement 103

#### Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Cette cellule de contrôle parlementaire est toujours reçue au siège du Parlement européen et est convoquée par le président de la commission compétente du Parlement européen (LIBE). Elle est coprésidée par le président de la commission LIBE et le représentant du parlement national de l'État membre qui assure la présidence tournante du Conseil.***

Or. es

### Amendement 104

#### Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le président du conseil d'administration et le directeur exécutif se présentent devant ***le Parlement européen, associé aux parlements nationaux, à leur*** demande, pour examiner des questions relatives à Europol, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité.

1. Le président du conseil d'administration et le directeur exécutif se présentent devant ***la cellule de contrôle parlementaire, à sa*** demande, pour examiner des questions relatives à Europol, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité.

Or. es

*Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement.*

**Amendement 105**

**Proposition de règlement  
Article 53 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Outre les obligations d'information et de consultation énoncées dans le présent règlement, Europol transmet pour information **au Parlement européen et aux parlements nationaux**, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité:

*Amendement*

3. Outre les obligations d'information et de consultation énoncées dans le présent règlement, Europol transmet pour information **à la cellule de contrôle parlementaire**, dans le respect des obligations de réserve et de confidentialité:

Or. es

*Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement.*

**Amendement 106**

**Proposition de règlement  
Article 54 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour permettre **au Parlement européen** d'exercer le contrôle parlementaire sur les activités d'Europol conformément à l'article 53, l'accès à des informations classifiées de l'Union européenne et à des informations sensibles non classifiées traitées directement par Europol ou par son intermédiaire peut, sur demande, lui être

*Amendement*

1. Pour permettre **à la cellule de contrôle parlementaire** d'exercer le contrôle parlementaire sur les activités d'Europol conformément à l'article 53, l'accès à des informations classifiées de l'Union européenne et à des informations sensibles non classifiées traitées directement par Europol ou par son intermédiaire peut, sur

octroyé, *ainsi qu'à ses représentants*.

demande, lui être octroyé. **Compte tenu du caractère sensible et classifié de ces informations, celles-ci sont traitées au Parlement européen conformément à la procédure établie par le règlement du Parlement européen, en particulier son annexe VIII.**

Or. es

## Amendement 107

### Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste **de candidats proposée par la Commission**, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, Europol est représentée par le président du conseil d'administration.

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration **peut être** invité à faire une déclaration devant la **commission compétente du Parlement européen** et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

#### *Amendement*

2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste **d'au moins trois candidats proposée par un comité composé du représentant de la Commission au conseil d'administration et de deux autres membres de ce conseil**, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.

Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, Europol est représentée par le président du conseil d'administration.

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration **est** invité à faire une déclaration devant la **cellule de contrôle parlementaire** et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Or. es

#### *Justification*

*L'amendement prévoit la création d'un nouveau comité pour l'élaboration d'une liste d'au moins trois candidats en vue de la nomination ultérieure du directeur exécutif. Ce comité sera composé du représentant de la Commission au conseil d'administration et de deux autres membres de ce conseil. Le représentant de la Commission a été inclus au vu de la grande*

*expérience de la Commission en matière de sélection de personnel. La cellule de contrôle parlementaire est également incluse en vue de promouvoir davantage le contrôle parlementaire.*

## **Amendement 108**

### **Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant cette prolongation, le directeur exécutif *peut être* invité à faire une déclaration devant la **commission compétente du Parlement** et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

*Amendement*

5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Dans le mois précédant cette prolongation, le directeur exécutif *est* invité à faire une déclaration devant la **cellule de contrôle parlementaire** et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Or. es

*Justification*

*La cellule de contrôle parlementaire est également incluse en vue de promouvoir davantage le contrôle parlementaire.*

## **Amendement 109**

### **Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, *statuant sur proposition de la Commission*.

*Amendement*

7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, *qui s'expliquera devant la cellule de contrôle parlementaire*.

Or. es

*Justification*

*Promotion du contrôle parlementaire*

## Amendement 110

### Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le directeur exécutif est assisté par **quatre** directeurs exécutifs adjoints, **dont l'un est responsable de la formation et chargé de gérer l'Institut Europol et ses activités**. Le directeur exécutif définit les tâches des autres directeurs exécutifs adjoints.

*Amendement*

1. Le directeur exécutif est assisté par **trois** directeurs exécutifs adjoints. Le directeur exécutif définit les tâches des autres directeurs exécutifs adjoints.

Or. es

*Justification*

*L'ajout d'un quatrième directeur exécutif adjoint était dû à la fusion Europol-CEPOL. Le rapporteur estimant cette fusion inopportune, nous maintenons le système de trois directeurs adjoints.*

## Amendement 111

### Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le conseil d'administration, sur la base de ce projet, dresse un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Europol pour l'exercice suivant. Le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Europol est transmis à la Commission chaque année le [date fixée dans le règlement financier-cadre] au plus tard. La version définitive de l'état prévisionnel, qui comporte notamment un projet de tableau des effectifs, est transmise par le conseil d'administration à la Commission, **au Parlement européen et** au Conseil le 31 mars au plus tard.

*Amendement*

2. Le conseil d'administration, sur la base de ce projet, dresse un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Europol pour l'exercice suivant. Le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses d'Europol est transmis à la Commission chaque année le [date fixée dans le règlement financier-cadre] au plus tard. La version définitive de l'état prévisionnel, qui comporte notamment un projet de tableau des effectifs, est transmise **et présentée** par le conseil d'administration **devant la cellule de contrôle parlementaire et remise** à la Commission, au Conseil **et aux parlements nationaux** le 31 mars au plus tard.

Or. es

### *Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement.*

### **Amendement 112**

#### **Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Europol transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière **au Parlement européen**, au Conseil et à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

##### *Amendement*

2. Europol transmet **et présente** le rapport sur la gestion budgétaire et financière **devant la cellule de contrôle parlementaire et l'envoie** au Conseil et à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Or. es

### *Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement.*

### **Amendement 113**

#### **Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet suivant la fin de chaque exercice, le directeur exécutif transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, **au Parlement européen**, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux parlements nationaux.

##### *Amendement*

6. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet suivant la fin de chaque exercice, le directeur exécutif transmet **et présente** les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, **devant la cellule de contrôle parlementaire et les envoie** au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux parlements nationaux.



*Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement.*

**Amendement 114****Proposition de règlement  
Article 63 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***2. En raison de la spécificité des membres du réseau d'instituts nationaux de formation, qui sont les seuls organismes dotés des caractéristiques et compétences techniques spécifiques nécessaires pour dispenser des activités de formation pertinentes, ces membres peuvent se voir octroyer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission***

***supprimé****Justification*

*Supprimer toute référence à la formation, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 115****Proposition de règlement  
Article 70 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

**2. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions sur celui-ci, *au Parlement européen*, au Conseil, aux parlements**

**2. La Commission transmet *et présente* le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions sur celui-ci, *devant la cellule de contrôle parlementaire et le remet* au**

nationaux et au conseil d'administration.

Conseil, aux parlements nationaux et au conseil d'administration.

Or. es

### *Justification*

*L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait référence à la nécessité d'inclure dans le règlement le contrôle parlementaire que doivent exercer le Parlement européen et les parlements nationaux. C'est à cet effet qu'est créée la cellule de contrôle parlementaire réglementée à l'article 53 du présent règlement.*

## **Amendement 116**

### **Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Une évaluation sur deux comprend aussi une analyse des résultats obtenus par Europol au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches. Si la Commission considère que la poursuite des activités d'Europol ne se justifie plus au regard des objectifs et des tâches qui lui ont été assignés, elle peut proposer la modification en conséquence du présent règlement ou son abrogation.

#### *Amendement*

3. Une évaluation sur deux comprend aussi une analyse des résultats obtenus par Europol au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches. Si la Commission considère que la poursuite des activités d'Europol ne se justifie plus au regard des objectifs et des tâches qui lui ont été assignés, elle peut proposer la modification en conséquence du présent règlement ou son abrogation. ***Cette proposition est transmise selon la même procédure que celle ayant conduit à l'approbation du présent règlement.***

Or. es

## **Amendement 117**

### **Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. L'entité Europol instituée par le présent règlement est le successeur en droit, pour l'ensemble des contrats conclus par l'entité

#### *Amendement*

1. L'entité Europol instituée par le présent règlement est le successeur en droit, pour l'ensemble des contrats conclus par l'entité

Europol instituée par la décision 2009/371/JAI *et par le CEPOL institué par la décision 2005/681/JAI*, des obligations qui leur incombent et des biens qu'ils ont acquis.

Europol instituée par la décision 2009/371/JAI, des obligations qui lui incombent et des biens qu'elle a acquis.

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 118**

**Proposition de règlement  
Article 73 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. Le présent règlement n'affecte pas la validité juridique des accords conclus par le CEPOL institué par la décision 2005/681/JAI avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

***supprimé***

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 119**

**Proposition de règlement  
Article 73 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Par dérogation au paragraphe 3, l'accord de siège conclu sur la base de la décision 2005/681/JAI est résilié à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

***supprimé***

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 120**
**Proposition de règlement  
Article 74 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1. Le mandat des membres du conseil d'administration du CEPOL constitué sur la base de l'article 10 de la décision 2005/681/JAI prend fin le [date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

***supprimé***

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 121**
**Proposition de règlement  
Article 75 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Le directeur du CEPOL nommé en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la décision 2005/681/JAI est chargé, pour la durée restante de son mandat, d'exercer les responsabilités du directeur exécutif adjoint d'Europol chargé de la formation. Les autres conditions de son contrat demeurent inchangées. Si son mandat se termine après [la date d'entrée en vigueur du présent règlement] mais avant [la date***

***supprimé***

*d'application du présent règlement], il est automatiquement prorogé d'un an à compter de la date d'application du présent règlement.*

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 122**

**Proposition de règlement  
Article 76 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1. Pour chacun des trois exercices budgétaires suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, une partie des frais de fonctionnement d'Europol, au moins égale à 8 millions d'euros, est réservée à la formation, telle que décrite au chapitre III.*

*supprimé*

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 123**

**Proposition de règlement  
Article 77**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le présent règlement remplace et abroge la décision 2009/371/JAI *et la décision 2005/681/JAI.*

Le présent règlement remplace et abroge la décision 2009/371/JAI.

Les références faites *aux décisions remplacées* s'entendent comme faites au

Les références faites *à la décision remplacée* s'entendent comme faites au

présent règlement.

présent règlement.

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 124**

**Proposition de règlement  
Article 78 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Toutes les mesures législatives mettant en œuvre la décision 2009/371/JAI **et la décision 2005/681/JAI** sont abrogées avec effet à la date d'application du présent règlement.

*Amendement*

1. Toutes les mesures législatives mettant en œuvre la décision 2009/371/JAI sont abrogées avec effet à la date d'application du présent règlement.

Or. es

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

**Amendement 125**

**Proposition de règlement  
Article 78 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Toutes les mesures non législatives mettant en œuvre la décision 2009/371/JAI instituant l'Office européen de police (Europol) **et la décision 2005/681/JAI instituant le CEPOL** demeurent en vigueur après [la date d'application du présent règlement], sauf si le conseil d'administration d'Europol en décide autrement dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement.

*Amendement*

2. Toutes les mesures non législatives mettant en œuvre la décision 2009/371/JAI instituant l'Office européen de police (Europol) demeurent en vigueur après [la date d'application du présent règlement], sauf si le conseil d'administration d'Europol en décide autrement dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement.

*Justification*

*Supprimer toute référence au CEPOL, dans la mesure où le rapporteur estime que la fusion Europol-CEPOL n'est pas pertinente.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Office européen de police (Europol) a initialement été créé le 26 juillet 1995 par une convention, seul instrument disponible au moment de sa création sous l'égide du traité de Maastricht, qui exigeait d'être ratifié par l'ensemble des États membres pour entrer en vigueur. En vertu de ce mécanisme, la convention Europol ne pouvait être modifiée qu'au moyen d'un "protocole", un instrument qui devait ensuite être présenté aux parlements nationaux en vue de sa ratification.

En vue d'améliorer le fonctionnement d'Europol, trois protocoles ont été ratifiés entre 2000 et 2003. Ces protocoles sont entrés en vigueur entre le 29 mars et le 18 avril 2007. Cette procédure particulièrement longue et complexe illustre à quel point il était difficile, pour ne pas dire quasiment impossible, d'adapter rapidement le cadre global d'Europol pour faire face à des situations urgentes exigeant l'attribution de nouvelles compétences.

Europol avait besoin d'un instrument juridique régulateur plus efficace qui lui permette de réagir plus rapidement dans le cadre de la lutte contre la criminalité toujours plus mondialisée. Avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'Office européen de police a été réorganisé sous la forme d'agence européenne, dotée d'un budget et d'un effectif communautaires. À cet effet, le Conseil a approuvé le 6 avril 2009 la décision portant création de l'Office européen de police, qui abrogeait la convention Europol antérieure.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009 a entraîné la reconnaissance du pouvoir de codécision du Parlement européen. L'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit que le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, déterminent la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les compétences d'Europol.

La mission d'Europol, telle que fixée à l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est: "d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci." Europol facilite l'échange d'informations entre les autorités répressives des États membres et fournit des analyses de la criminalité afin d'aider les forces de police nationales à mener des enquêtes transfrontières.

Dans le "programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens", le Conseil européen a appelé Europol à évoluer et à devenir le "centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et à jouer le rôle de prestataire de services et de plate-forme pour les services répressifs". Avec l'approbation du présent règlement, le programme de Stockholm pourra atteindre un de ses objectifs et priorités.

Au vu des éléments suivants:



- l'avis exprimé à diverses reprises par la majorité des groupes politiques représentés au Parlement européen;
- les communications orales au sein du Parlement et les communications écrites des présidents des conseils d'administration du CEPOL et d'Europol;
- les avis des directeurs d'Europol et du CEPOL exprimés au Parlement;
- l'avis de la majorité des États membres exprimé lors du Conseil JAI du 7 juin 2013;

qui s'opposent tous à la fusion Europol-CEPOL.

Dans la mesure où il partage les avis ci-dessus, le rapporteur estime que le règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI doit faire exclusivement référence à l'Office européen de police (Europol) et que, par conséquent, l'abrogation dont question dans cette proposition législative doit uniquement concerner la décision 2009/371/JAI.

Ces dix dernières années, l'Union européenne a connu une augmentation de la grande criminalité et de la criminalité organisée, ainsi qu'une diversification des formes de la criminalité. L'évaluation 2013 de la menace que représentent la grande criminalité et la criminalité organisée (SOCTA 2013), réalisée par Europol, a abouti à la conclusion que "la grande criminalité et la criminalité organisée constituent un phénomène de plus en plus dynamique et complexe et restent une menace importante pour la sécurité et la prospérité dans l'Union européenne". Europol y observe également que "les effets de la mondialisation au sein de la société et sur les échanges commerciaux ont également favorisé l'émergence de variations significatives des activités criminelles, dans lesquelles des réseaux criminels exploitent les failles législatives, l'internet et les conditions liées à la crise économique pour générer des bénéfices illicites à peu de risques". L'internet est utilisé pour organiser et mettre en œuvre des actions criminelles, servant d'outil de communication, de marché, de plateforme de recrutement et d'accès à des services financiers. Il facilite en outre de nouvelles formes de cybercriminalité, la fraude aux cartes de paiement ainsi que la diffusion de matériel pédopornographique.

En ce qui concerne l'évolution du modus operandi de la criminalité organisée dans l'Union européenne, il convient de souligner que, à l'heure actuelle, l'objectif des groupes criminels organisés est de maximiser leurs gains. À cette fin, ils recourent à diverses formes de criminalité telles que la traite des êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu, ainsi qu'à des formes de criminalité financière telles que la corruption, la fraude et le blanchiment d'argent et à la cybercriminalité. Non seulement ces infractions mettent en danger la sécurité physique et économique des citoyens européens, mais elles génèrent en outre des gains illicites qui renforcent le pouvoir des réseaux criminels et privent les autorités publiques de recettes dont elles auraient bien besoin. Le terrorisme continue de représenter une menace majeure pour la sécurité de l'Union européenne, dans la mesure où les sociétés européennes restent vulnérables aux attaques terroristes.

La criminalité occupe la cinquième place des préoccupations des citoyens européens. Les citoyens sont également touchés par la cybercriminalité, qui se développe rapidement et peut éroder la confiance dans les services proposés sur l'internet et porter gravement préjudice à l'économie de l'Union européenne. C'est pour cette raison qu'a été mis sur pied le 11 janvier 2013 le centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3), qui dépend de l'Office européen de police, en tant qu'instrument de coordination dans le domaine de la criminalité informatique.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, il est indispensable de pouvoir compter sur un Office européen de police efficace et efficient sur le plan de la coopération et de l'échange d'informations.

## **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La proposition est fondée sur l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## **3. OBJECTIFS ET CONTENU**

La proposition élaborée définit clairement le domaine d'action d'Europol, ses fonctions et les modalités de mise en œuvre de la coopération avec les États membres. Elle vise en outre à :

1. mettre Europol en conformité avec les exigences du traité de Lisbonne en définissant son cadre législatif dans le règlement et en instaurant un mécanisme de contrôle de ses activités par le Parlement européen, en association avec les parlements nationaux;
2. améliorer la gouvernance d'Europol, en recherchant une efficacité accrue;
3. doter Europol d'une architecture plus robuste en matière de protection des données, en confiant au contrôleur européen de la protection des données la supervision en toute indépendance du traitement des données à caractère personnel d'Europol;
4. intensifier l'échange d'informations.

Le règlement atteint ces objectifs comme suit.

### **3.1. Mise en conformité d'Europol avec le traité de Lisbonne et contrôle parlementaire**

Le règlement prévoit que les activités d'Europol soient soumises à un contrôle exercé par des représentants élus démocratiquement des citoyens de l'Union. Les règles proposées sont conformes à la communication de la Commission sur les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen en association avec les parlements nationaux.

Le contrôle parlementaire est défini de manière plus spécifique à l'article 53 du présent règlement, même si de nombreuses références apparaissent tout au long de celui-ci.

Le contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen, en collaboration avec les parlements nationaux, se fait par l'intermédiaire d'une cellule de contrôle parlementaire, caractérisée par une structure spécialisée et de petite taille et constituée par la commission

compétente du Parlement européen (LIBE) en concertation avec un représentant de la commission de l'intérieur ou d'un organe analogue de chacun des parlements nationaux des États membres. Cette cellule sera toujours reçue au siège du Parlement européen, sera convoquée par le président de la commission compétente du Parlement européen (LIBE) et sera coprésidée par le président de la commission LIBE et le représentant du parlement national de l'État membre qui assure la présidence tournante du Conseil.

Les éléments suivants seront présentés et débattus devant cette cellule de contrôle parlementaire:

- le rapport d'activité annuel consolidé sur les activités d'Europol,
- les programmes de travail annuel et pluriannuel,
- le rapport annuel du contrôleur européen de la protection des données sur les activités de contrôle d'Europol.

Cette cellule pourra par ailleurs inviter le candidat retenu au poste de directeur exécutif d'Europol à faire une déclaration et à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

L'article 53 susmentionné précise que le président du conseil d'administration et le directeur exécutif se présenteront devant la cellule de contrôle parlementaire, à sa demande, pour examiner des questions relatives à Europol. Par ailleurs, le Parlement européen et les parlements nationaux recevront à titre d'information des évaluations des menaces, des analyses stratégiques et des rapports sur la situation générale en ce qui concerne les objectifs d'Europol, ainsi que les résultats des études et des évaluations commandées par Europol.

Le Parlement européen doit également accomplir les tâches liées à sa fonction d'autorité budgétaire. C'est ainsi qu'il reçoit et se voit présenter en assemblée l'état prévisionnel des recettes et dépenses et le rapport sur la gestion budgétaire et financière, et donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget.

### 3.2. Amélioration de la gouvernance

Le règlement améliore la gouvernance d'Europol en recherchant des gains d'efficacité et en rationalisant les procédures, notamment en ce qui concerne le conseil d'administration et le directeur exécutif. En outre, pour garantir le bon fonctionnement du conseil d'administration, la Commission et les États membres seront chacun représentés par un membre.

Compte tenu de l'efficacité et l'efficacité opérationnelle démontrées par les années d'expérience, les États membres continueront d'être représentés au conseil d'administration par leurs chefs de police ou par des personnes nommées par chaque État membre sur la base de leur expérience de la gestion d'unités répressives et de leur connaissance de la coopération policière, avec la possibilité pour eux de désigner un suppléant qui agira en qualité de membre titulaire en leur absence. Entre autres fonctions, le conseil d'administration adopte chaque année le programme de travail pour l'année suivante, le programme de travail pluriannuel, le budget annuel d'Europol, le rapport d'activité annuel consolidé sur les activités d'Europol et la réglementation financière applicable à Europol. Il sera par ailleurs chargé de nommer le directeur exécutif sur la base d'une liste d'au moins trois candidats proposée par un comité composé du représentant de la Commission au conseil d'administration et de deux autres

membres de ce conseil.

Par ailleurs, le conseil d'administration adoptera ses décisions à la majorité simple, sauf exceptions, ce qui facilitera la prise de celles-ci en plus d'améliorer son fonctionnement et sa flexibilité.

Afin d'assurer un fonctionnement efficace d'Europol au jour le jour, le directeur exécutif est à la fois son représentant légal et son dirigeant. Il est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions et veille à ce qu'Europol remplisse les missions prévues dans le présent règlement. Le directeur exécutif est notamment chargé d'établir les documents budgétaires et prévisionnels soumis à la décision du conseil d'administration et de mettre en œuvre les programmes de travail annuels et pluriannuels d'Europol ainsi que d'autres documents prévisionnels.

Le règlement précise que l'unité nationale d'Europol joue le rôle de garant et de défenseur des intérêts nationaux au sein d'Europol. Elle est par conséquent maintenue dans sa fonction de point de contact entre Europol et les autorités compétentes, de façon à garantir un rôle centralisé et coordinateur en matière de coopération aux États membres avec et par l'intermédiaire d'Europol et à assurer une réponse unitaire de l'État membre aux exigences d'Europol.

### 3.3. Renforcement de l'architecture en matière de protection des données

Le règlement renforce le régime de protection des données applicable aux activités d'Europol.

- Le rôle du contrôleur européen de la protection des données, qui jouit d'une totale indépendance, fait son apparition. Il se voit octroyer des compétences importantes, telles que recevoir et examiner les réclamations, contrôler et garantir l'application des dispositions du présent règlement, conseiller Europol sur toutes les questions concernant le traitement de données à caractère personnel, tenir un registre des traitements et effectuer un contrôle préalable des traitements qui lui ont été notifiés.
- Le traitement de données à caractère personnel concernant des victimes, des témoins, des personnes autres que des suspects, ainsi que des mineurs est interdit, à moins qu'il ne soit absolument nécessaire. Cette limitation s'applique également aux données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi qu'aux données relatives à la santé ou à la vie sexuelle (données personnelles sensibles). En outre, les données personnelles sensibles ne peuvent être traitées que si elles complètent d'autres données à caractère personnel déjà traitées par Europol.
- L'accès des États membres aux données à caractère personnel détenues par Europol et relatives à des analyses opérationnelles est ainsi rendu indirect, sur la base d'un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit"): une comparaison automatisée produit un "hit" anonyme si la donnée détenue par l'État membre demandeur correspond à une donnée détenue par Europol. Les données concernées, qu'il s'agisse de données à caractère personnel ou relatives à une affaire, ne sont communiquées qu'en réponse à une demande de suivi distincte.
- Pour augmenter la transparence, le droit d'accès des particuliers aux données à

caractère personnel les concernant détenues par Europol est renforcé. Les informations que l'agence est tenue de communiquer à un particulier demandant l'accès aux données le concernant sont énumérées dans le règlement.

- La proposition fixe des règles claires concernant le partage des responsabilités en matière de protection des données, Europol étant notamment tenu d'examiner régulièrement la nécessité de conserver les données à caractère personnel.
- L'obligation de tenir un journal des connexions et une documentation est élargie pour couvrir non seulement le simple accès mais aussi un plus large éventail d'activités de traitement: la collecte, la modification, l'accès, la divulgation, la combinaison et l'effacement. Pour mieux contrôler l'utilisation des données et connaître précisément l'identité de la personne qui les a traitées, le règlement interdit la modification des journaux de connexion.
- Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions, Europol peut traiter des données à caractère personnel émanant de parties privées. Europol peut en outre recevoir directement ces données de particuliers si la législation nationale applicable à la partie privée autorise le transfert direct de ce type de données aux services répressifs. Dans ce cas, Europol transmet directement toutes les informations, en particulier les données à caractère personnel, aux unités nationales concernées.
- Toute personne peut saisir Europol d'une demande d'indemnisation pour traitement illicite de données ou acte incompatible avec les dispositions du présent règlement. En pareil cas, Europol et l'État membre dans lequel le préjudice s'est produit sont solidairement responsables (Europol en vertu de l'article 340 du traité et l'État membre en vertu de son droit national).
- Les autorités nationales de protection des données restent néanmoins compétentes pour le contrôle de l'introduction et de l'extraction de données à caractère personnel par l'État membre concerné, ainsi que de toute communication de telles données par l'État membre concerné à Europol. Elles restent en outre chargées d'examiner si l'introduction, l'extraction ou la communication de données enfreint les droits de la personne concernée.
- Le règlement introduit des éléments de "contrôle commun" en ce qui concerne les données transférées à Europol et traitées par ce dernier. Dans certains domaines spécifiques exigeant une participation nationale et afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans toute l'Union européenne, il conviendrait que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle coopèrent, chaque entité agissant dans les limites de ses compétences.

#### 3.4. Intensification de l'échange d'informations

Le règlement entend intensifier la fourniture d'informations à Europol par les États membres. À cet effet, il insiste sur la nécessité pour les États membres de fournir des données pertinentes à Europol en utilisant l'unité nationale en guise de point de contact avec Europol.

Grâce au système d'échange d'informations mis en place par le règlement, un niveau élevé de protection des données et des normes élevées en matière de sécurité des données sont assurés

au moyen de garanties procédurales applicables à tout type particulier d'informations. Le règlement expose en détail les objectifs des activités de traitement de données (contrôles croisés, analyses stratégiques ou de nature générale, analyses opérationnelles dans des cas spécifiques), les sources d'information et les personnes autorisées à accéder aux données. Il énumère en outre, pour chaque activité spécifique de traitement de données, des catégories de données personnelles et de personnes concernées dont les données peuvent être collectées. Enfin, le règlement garantit également des normes élevées de protection grâce aux compétences qu'il confère au contrôleur européen de la protection des données.

#### **4. ANALYSE D'IMPACT**

L'analyse d'impact relative à Europol était fondée sur deux objectifs stratégiques, à savoir faire en sorte que les États membres fournissent plus d'informations à Europol et créer un environnement de traitement des données qui permette à Europol de soutenir pleinement les États membres dans la prévention et la répression des formes graves de criminalité et du terrorisme. En ce qui concerne le premier objectif, deux options ont été analysées: i) préciser l'obligation légale de fourniture de données à Europol qui incombe aux États membres, prévoir des mesures d'incitation et un mécanisme de rapport sur les performances des différents États membres, et ii) accorder à Europol l'accès aux bases de données pertinentes des services répressifs nationaux, sur la base d'un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit"). Pour ce qui est de l'objectif relatif à l'environnement de traitement des données, deux options ont également été examinées: i) fusionner les deux fichiers de travail à des fins d'analyse existants en un seul fichier, et ii) mettre en place un nouvel environnement de traitement prévoyant des garanties procédurales pour appliquer les principes de protection des données, en particulier le respect de la vie privée dès la conception ("privacy by design").

Conformément à la méthodologie établie de la Commission, chaque option a été analysée, avec le concours d'un groupe de pilotage interservices, par rapport à son impact sur la sécurité et sur les droits fondamentaux.

Il ressort de l'analyse que la mise en œuvre de cette option permettra d'améliorer l'efficacité d'Europol en tant qu'agence chargée d'apporter un soutien global aux agents des services répressifs dans l'Union européenne.

#### **5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Le nombre final de postes et le budget global dépendent des résultats d'un examen interne de la Commission des besoins dans les agences décentralisées pour la période 2014-2020 et des négociations sur le CFP, compte tenu notamment d'une évaluation des "besoins réels" dans le contexte actuel, caractérisé par des demandes concurrentes de ressources budgétaires limitées et par l'obligation de réduire de 5 % le personnel dans les agences.